



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2026/05

TARIF LOCATION DES PETITES SALLES DE LA BASTIDE PISAN – FORMATIONS SPECIFIQUES

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/07/26-02 du 26 juillet 2025 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L2122-22 code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 2 précisant que le maire peut fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Vu la délibération n° 2025/12/08-12 du 8 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les petites salles de la Bastide Pisan bénéficient déjà d'une possibilité de mise à disposition dans le cadre associatif ou d'intérêt général ;

Considérant que ces espaces pouvant accueillir 20 personnes maximum sont régulièrement sollicités par des organismes aux fins d'organiser des séances de formation ;

Considérant la nécessité d'accompagner la formation pour retour à l'emploi ou formation préalable à l'embauche, il y a lieu de créer un tarif spécifique de location des salles de la Bastide Pisan pour les réservations comptabilisant minimum 5 jours consécutifs.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le tarif de location des petites salles de la Bastide Pisan permettant l'organisation de formations spécifiques initiées ou sous l'égide de France Travail dans le cadre « du retour à l'emploi » ou « préalable à l'embauche », comptabilisant une réservation de 5 jours consécutifs minimum est fixé à 75 €/jour.

ARTICLE 2 :

Les recettes correspondantes seront encaissées par le budget principal de la commune.

Fait à Cogolin, le 17 février 2026

Le maire,

Christiane LARDAT



Le maire

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91